



EXAMEN DE LA REGLEMENTATION SUR LA REUTILISATION DE L'EAU
Mise à jour 20/03/2024

Table des matières

1	ETAT DES LIEUX	2
1.1	Etat des références législatives et règlementaires	2
1.1.1	Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées	2
1.1.2	Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées	2
1.1.3	Décret no 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.....	4
1.1.4	Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts	4
1.1.5	Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures	5
1.1.6	Décret n°2024-33 du 24 janvier relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine	5
1.2	Expertises proposés par les acteurs de l'eau	6
1.2.1	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES / 30 août 2023	6
1.2.2	AMORCE / 30 aout 2023	7
1.2.3	LOCALTIS – BANQUE DES TERRITOIRES / 30 aout 2023	8
1.2.4	HELIOS AVOCATS / 30 aout 2023.....	10
1.2.5	LA GAZETTE DES COMMUNES / 31 aout 2023	12
1.2.6	BUREAU VERITAS / 1er septembre 2023.....	13
1.2.7	LANDOT AVOCATS / 6 septembre 2023	13
1.2.8	MINISTERE DE L'AGRICULTURE E DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE / 28 décembre 2023	16
1.2.9	LOCALTIS – BANQUE DES TERRITOIRES / 25 janvier 2024	17
2	ELEMENTS DE SYNTHESE	19

1 ETAT DES LIEUX

1.1 Etat des références législatives et réglementaires

1.1.1 Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées

Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées pris en application l'article L. 211-9 du code de l'environnement a défini un régime d'autorisation pour permettre, au-delà des usages déjà encadrés par des réglementations spécifiques, de nouveaux usages d'eaux usées traitées.

1.1.2 Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

Article 1 :

Le contenu du dossier mentionné à l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé est ainsi précisé :

I. - Le document mentionné au 1° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé prend la forme d'un projet de convention que les parties s'engagent à signer dès l'octroi de l'autorisation lorsque le producteur des eaux usées traitées et le ou les utilisateurs des eaux usées traitées du projet sont des personnes physiques ou morales distinctes.

II. - La description du milieu mentionnée au 2° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comprend la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées, ainsi que la description de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet. La description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées mentionnée au 2° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comprend : a) Un schéma conceptuel du projet d'utilisation présentant l'origine des eaux usées, l'installation de traitement des eaux usées, le point de conformité (point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de traitement), les modalités de transport et de stockage, les usages et les installations permettant l'utilisation des eaux usées traitées ; b) Les informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement, incluant notamment :

- les caractéristiques des eaux usées brutes et du réseau de collecte : origines, qualités et volumes (eaux usées domestiques, industrielles, activités produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordées à l'installation de traitement des eaux usées) et type de réseau de collecte (unitaire, séparatif) ; - lorsque des activités sont raccordées, les autorisations et, le cas échéant, les conventions de raccordement sont transmises ; - les caractéristiques de l'installation de traitement existante ou requise : nom, localisation, capacité en nombre d'équivalent-habitants, description technique de la filière (principe, dimensionnement, performance de traitement, gestion technique et maintenance, consommation énergétique), volume journalier d'eaux usées traitées produit et, le cas échéant, son évolution au cours de l'année ; - la qualité visée au regard des usages (paramètres et valeur maximale) des eaux usées traitées mesurée au point de conformité ; - le devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation (par exemple exutoires, installations de stockage) ; - les éléments qui permettent de justifier que les boues respectent les qualités demandées au II de l'article 2 du décret du 10 mars 2022 susvisé ; - les résultats et conclusions des campagnes de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), le cas-échéant ;

c) Les informations relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et la description des installations associées, incluant notamment :

- la liste exhaustive des usages prévus des eaux usées traitées, le calendrier d'utilisation de ces eaux et les volumes qui seront utilisés en fonction des usages ; - l'identification des lieux d'utilisation des eaux

usées traitées (noms et localisations des usages) ;- la description des équipements d'utilisation des eaux usées traitées (par exemple infrastructures, pression et portée des équipements, canalisations et robinets de soutirage) ;- les modalités de transport et stockage des eaux usées traitées (équipement, localisation, enterré ou non, temps de séjour moyen) ;- un plan descriptif du projet faisant figurer les lieux d'utilisation, les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments, aux installations ou établissements recevant du public, aux voies de circulation et aux cultures à proximité et les zones considérées comme sensibles : périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et, à défaut, leur localisation, zones de baignade, zones de conchyliculture et de pisciculture ;- les informations et les moyens mis en œuvre pour protéger en permanence le réseau de distribution d'eau potable, le cas échéant.

III. - **L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux** prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé est fondée sur les éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au 3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comprennent les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.

IV. - **La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées**, et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées du projet, prévue au 4° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé, comporte notamment les éléments suivants :

- les protocoles d'échantillonnage et d'analyses ainsi que leur calendrier ;- le descriptif des modes de détection et de gestion des dysfonctionnements ;- la liste des acteurs impliqués et leurs responsabilités.

V. - **Les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet prévues** au 5° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comportent notamment les éléments suivants :

- le coût global et le bilan économique du projet (comparaison entre les coûts actuels de l'utilisation d'eau et les coûts d'investissement et d'exploitation pour l'utilisation d'eaux usées traitées) faisant apparaître les financements prévus ;- une analyse coûts-bénéfices prenant en compte les aspects environnementaux.

VI. - **Le carnet sanitaire** prévu au 6° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé **permet le suivi et la surveillance continue de l'installation de traitement des eaux usées traitées** et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Il contient le recueil des opérations de suivi de la qualité des eaux usées brutes, des eaux usées traitées et des boues, ainsi que le recueil des opérations de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement et sur les installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Le carnet sanitaire dématérialisé et toute autre donnée ou information collectée dans le cadre du projet et enregistrée sous format numérique, sont transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.

1.1.3 Décret no 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Ce décret abroge le décret du 10 mars 2022 mais précise toutefois que les autorisations délivrées sur son fondement demeurent valables jusqu'à leur échéance.

La logique du législateur fait de ce décret **un décret socle sur les conditions d'utilisations et procédure d'autorisation des Eaux de Pluie (EdP) et des Eaux Usées Traitées (EUT). Il sera complété par des arrêtés par usages** dont les premiers seront pour l'utilisation d'EUT pour l'arrosage des espaces verts et pour l'irrigation agricole. Ils étaient en consultation publique au mois de juin 2023

Extrait :

ARTICLE 1 : Section 8 sous-section 1

L'utilisation des eaux de pluie est possible sans procédure d'autorisation.

ARTICLE Section 8 sous-section 2

Art. R. 211-130. – I. – La demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet du département où ces eaux usées traitées sont produites. Lorsque la demande d'autorisation concerne l'utilisation d'eaux usées traitées sur d'autres départements que celui dans lequel ces eaux usées traitées sont produites, le préfet du département du lieu de production des eaux usées traitées informe les autres préfets concernés dès réception de la demande et conduit la procédure.

II. – Cette demande est accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale et avec celle de l'environnement. Le dossier comporte :

- 1- **La lettre de demande** identifiant les parties prenantes et le document prévoyant leurs engagements et obligations réciproques ;
- 2- **La description du milieu** recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux ;
- 3- **Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux** et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux usées ;
- 4- **La description détaillée des modalités de contrôle**, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées ;
- 5- **Les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet** ;
- 6- **La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire** ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées. « **Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande d'autorisation.** »

1.1.4 Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts

ARTICLE 1 : Les eaux usées ne peuvent être utilisées sans traitement.

Les eaux doivent être traitées pour atteindre les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières.

Les eaux usées traitées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux sont exclues (sauf si traitement thermique à 133°C pendant 20 min sous pression de trois bars).

ARTICLE 2 :

Espace vert : les aires d'autoroutes, cimetières, golfs, hippodromes, parcs, jardins publics, petits espaces végétalisés de la compétence des collectivités tels que jardinières, espaces fleuris..., ronds-points et autres terre-pleins, squares, stades...

Eaux usées traitées : les eaux usées traitées par les installations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er et qui ont fait l'objet, si nécessaire, d'un traitement complémentaire dans une installation de production finalisé à obtenir un niveau de qualité permettant leur utilisation.

ARTICLE 3 : La demande est accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux, et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les barrières sont choisies de manière à rendre compatible la qualité de l'eau usée traitée fournie par le producteur des eaux usées traitées avec les usages prévus de ces eaux. Le choix des barrières est à justifier dans l'évaluation des risques qui est fourni dans le dossier de demande d'autorisation

1.1.5 Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

Annexe I tableau 1 : il définit les usages possibles en suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées (A,B,C et D)

Annexe I tableau 3 : il définit les types de barrières suggérées selon l'application

Annexe II tableau 4 : il définit les paramètres et niveau de qualité des eaux usées traitées (A,B,C et D)

Annexe II tableau 5 : il définit une fréquence minimale de surveillance selon la qualité des eaux usées traitées (A,B,C et D)

1.1.6 Décret n°2024-33 du 24 janvier relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Ce décret fixe les modalités d'autorisation des eaux impropres à la consommation, recyclées pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Ainsi, les entreprises du secteur alimentaire peuvent, sous conditions, utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements, que ce soit :

– sans contact avec les produits primaires, les denrées alimentaires en cours de préparation ou les denrées alimentaires finales ;

– par contact, direct ou indirect, avec les produits primaires, les denrées alimentaires en cours de préparation ou les denrées alimentaires finales.

1.2 Expertises proposés par les acteurs de l'eau

1.2.1 MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES / 30 août 2023

Aboutissement d'un travail approfondi pour développer une économie circulaire de l'eau tout en garantissant la sécurité sanitaire, les ministres, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention, Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, ainsi que Sarah El Haïry, secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, signent un décret qui simplifie les procédures pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030.

L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le nouveau décret publié ce jour vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes.

Ce décret prévoit des avancées très attendues par les acteurs :

- **La suppression de la limitation des projets à « cinq ans » : les projets ne seront désormais plus obligatoirement limités à une expérimentation d'une durée maximale de 5 ans.** La suppression de ce délai permettra d'amortir les investissements coûteux à la réutilisation des eaux et de favoriser les investissements ;
- **Une simplification de l'instruction des dossiers : un avis simple et non plus conforme des autorités de santé sera désormais requis ;**
- **Une augmentation du volume des eaux réutilisables :** de nouveaux volumes pourront être mobilisés grâce à l'utilisation des eaux usées traitées issues de « petites stations ». Il sera également possible d'utiliser les eaux des stations indépendamment de la qualité des boues produites, et les eaux usées traitées produites dans un département pourront être employées sur un département voisin.

Le décret sera très prochainement complété par des arrêtés ministériels qui préciseront notamment certains seuils et conditions d'utilisation pour les usages agricoles et l'arrosage des espaces verts.

Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire.

La priorité du gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'Etat, le Cerema et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros.

L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de REUT.

1.2.2 AMORCE / 30 août 2023

Ce décret abroge le décret du 10 mars 2022 mais précise toutefois que les autorisations délivrées sur son fondement demeurent valables jusqu'à leur échéance.

La logique du législateur fait de ce décret **un décret socle sur les conditions d'utilisations et procédure d'autorisation des Eaux de Pluie (EdP) et des Eaux Usées Traitées (EUT). Il sera complété par des arrêtés par usages** dont les premiers seront pour l'utilisation d'EUT pour l'arrosage des espaces verts et pour l'irrigation agricole. Ils étaient en consultation publique au mois de juin 2023. **Les dispositions communes sur les EdP et aux EUT**

Le décret précise que **les EdP peuvent être utilisées sans procédure d'autorisation** et sont définies comme telle : « Pour l'application de la présente section, on entend par "eaux de pluie" celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance. »

Les utilisations d'EUT sont soumises, elles, à autorisation selon les conditions de ce décret et des arrêtés par usages. Les EUT dont l'utilisation est possible avec traitement complémentaire sont issues :

- **Des systèmes d'assainissement** dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour et dont les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés ;
- **Des installations classées ICPE**

Sont exclues les eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

Enfin cette section donne une liste des lieux d'utilisation et usages où les EdP et les EUT ne peuvent être utilisées.

La sous-section 2 est dédiée à la procédure d'autorisation pour les EUT uniquement

Elle précise que le **dossier de demande d'autorisation** contient :

- Une lettre de demande et l'engagement des différents acteurs « producteurs », « utilisateurs » d'EUT et « parties prenantes ».
- Une description du milieu récepteur
- Une évaluation des risques et des mesures préventives et correctives
- Description des modalités de contrôle surveillance entretien
- Les informations sur les conditions écologiques du projet
- Description des informations du cahier sanitaire

Le **décret ajoute qu'un arrêté du ministre de l'Environnement précise le contenu du dossier de demande d'autorisation**. A noter que, pour le moment, l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est toujours en vigueur même s'il fait encore référence au décret du 10 mars 2023. On peut attendre qu'il soit abrogé et remplacé par un nouvel arrêté sur ce point.

Le silence du préfet dans les 6 mois à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation vaut refus. Ces 6 mois sont étendus à 8 mois si besoin de l'avis de l'ARS.

Pas de changement dans le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation par rapport à ce qui était inscrit dans le décret du 10 mars 2022 hormis le retrait de l'autorisation à durée limitée.

Ce qui change

Ce décret poursuit la même logique que la version qui avait été soumise à la consultation du public tout en clarifiant certains points dans sa forme et son fond.

On peut noter :

- **le retrait de la limitation au caractère épandable des boues** pour l'utilisation d'EUT qui était présent dans le décret du 10 mars 2022 et la version en consultation publique du nouveau décret. AMORCE s'en félicite car c'est un point qu'AMORCE avait soulevé depuis plusieurs mois car il limitait l'émergence de projet au vue de l'évolution réglementaire attendue sur le socle commun.
- **le retrait de la notion d'Eaux Non Conventionnelles(ENC)** qui était introduite dans la version en consultation. AMORCE avait souligné que la définition donnée n'était pas en accord avec la définition partagée par le groupe de travail national sur les ENC animé par l'ASTEE et les Ministères de la Transition Écologique et de la Santé. Toutefois cela permettait d'introduire une notion générale sur les ENC et l'espoir d'un cadrage réglementaire pour toutes les ENC et non siloté par type d'eau.
- La procédure d'autorisation est relativement similaire à celle du décret du 10 mars 2022 mais modifie les points suivants :
 - le décret permet l'usage de l'EUT sur d'autres départements avec le dépôt de dossier dans le département de production ;
 - les avis du CODERST et de l'ARS ne sont plus nécessaires dans le cas où les exigences de qualité pour les usages fixées par arrêtés sont respectées
 - il supprime la demande d'avis de la CLE sur le projet ;
 - il met fin à l'autorisation à durée limitée introduite par le décret du 10 mars

Ainsi dans le même sens que ce qui avait été remonté lors de la consultation publique de ce décret, AMORCE note que ce texte lève certains des freins qu'AMORCE a soulevé ces derniers mois notamment la fin de l'autorisation à durée limitée.

Le texte ne reprend pas cependant les recommandations principales du groupe de travail national sur les Eaux Non Conventionnelles dont AMORCE était copilote du sous-groupe de travail sur les usages urbains avec ECOFILAE.

AMORCE souhaite une simplification pour sortir d'une réglementation silotée par type d'eau et type d'usage afin de permettre le multi-source et le multi-usages qui sont essentiels à la pertinence technique et économique des projets de recours aux ENC. AMORCE recommande d'appliquer la logique du règlement européen en définissant des niveaux de qualité attendus par usages et des barrières pour y déroger. **Il y a de fortes attentes des acteurs à voir émerger un cadre réglementaire clair sur l'ensemble du territoire pour le recours à d'autres types d'eaux comme les eaux de vidange de piscine, eaux d'exhaure ou encore eaux pluviales...**

AMORCE alerte toutefois sur le fait que des réflexions doivent être menées sur la définition du modèle économique des projets de recours aux eaux non conventionnelles dont le coût est souvent prohibitif en faveur de l'utilisation d'eau potable.

1.2.3 LOCALTIS – BANQUE DES TERRITOIRES / 30 août 2023

Solution incontournable pour répondre aux tensions sur la ressource en eau qui vont s'accroître, la réutilisation des eaux usées traitées (Reut) vient de faire l'objet d'un nouveau décret, paru ce 30 août, pour ôter certaines lourdeurs administratives.

Mis en consultation en juin dernier (lire notre [article](#) du 2 juin 2023), le décret relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées est paru au Journal officiel ce 30 août. Partie intégrante du plan Eau présenté par Emmanuel Macron le 30 mars, la réutilisation des eaux usées traitées (Reut) est devenue "une solution essentielle" "face à des épisodes de sécheresse qui s'intensifient", soulignent dans un communiqué les ministres signataires du texte, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique, Aurélien Rousseau, ministre de la Santé, Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, ainsi que Sarah El Haïry, secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité. L'objectif affiché est d'atteindre 10% d'eau usée retraitée d'ici 2030 (contre moins de 1% actuellement), notamment via le développement de 1.000 projets de réutilisation des eaux non conventionnelles (Reut, eau de pluie, eaux grises...) sur le territoire d'ici 2027.

L'objet du décret est donc bel et bien de desserrer la bride réglementaire en simplifiant le régime d'autorisation permettant l'utilisation des eaux usées traitées pour certains usages, et ce "dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes".

Pour ce faire, le texte abroge le précédent décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 y afférent (voir notre [article](#)) et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement (art. R.211-123 à R.211-137). Il définit également les conditions d'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

Suppression de la durée d'autorisation de cinq ans

Parmi les avancées figure la simplification de l'instruction des dossiers : **un avis simple et non plus conforme des autorités de santé est désormais prévu.** En outre, lorsque le projet respecte les exigences minimales de qualité ou les prescriptions générales permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent définies par cet arrêté, les avis de l'agence régionale santé (ARS) et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ne seront alors pas requis. Un autre verrou saute : celui qui limitait à cinq ans la durée de l'autorisation délivrée par le préfet. **Les eaux usées traitées produites dans un département pourront également être employées sur un département voisin.**

On relève aussi la suppression de l'obligation pour le bénéficiaire de l'autorisation de transmettre au préfet, en vue d'une présentation au Coderst, un rapport annuel. L'exigence d'un "bilan global" à leur adresser pour présenter de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux du projet mis en œuvre ainsi qu'une évaluation économique est en revanche maintenue et assortie d'une périodicité de cinq ans.

Clarification du champ d'application du décret

À la suite de la consultation publique, quelques modifications ont été apportées au projet de texte initial. C'est le cas de la **suppression de la mention des eaux non conventionnelles et de leur définition qui posait question.** Le texte harmonise par ailleurs la définition des eaux de pluie - celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance - avec la définition prévue pour les usages domestiques de ces eaux en application du code de la santé publique. Et surtout, le gouvernement a bien noté les difficultés - remontées entre autres par Amorce, la FNCCR, la FP2E ainsi que le groupe de travail sur le sujet animé par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (Astee) à l'issue des Assises de l'eau - liées à la condition liant le recours à la réutilisation des eaux usées traitées à la qualité des "boues" des stations de traitement des eaux usées, et ce "alors que la qualité des boues ne préjuge pas de la qualité de l'eau traitée, notamment concernant la présence des métaux". Cette

condition a été supprimée. Le texte prévoit désormais que les critères de qualité des boues ne constituent qu'un indicateur de suivi et d'alerte.

Enfin, sur un point de la procédure d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées, un ajustement a été introduit lors de l'examen du texte par le Conseil d'Etat concernant la nature de l'avis implicite de l'ARS en cas de silence de sa part. "Pour des raisons de solidité juridique des décisions d'autorisation et de limitation du contentieux éventuel, le texte a été modifié afin que cet avis soit réputé défavorable", explique le document de retour de la consultation.

Des réactions mitigées

Dans sa réponse à la consultation, le groupe de travail Astee juge globalement ces évolutions "favorables à l'émergence de projets portés par les collectivités et les industriels". Il regrette toutefois une approche qui "reste aujourd'hui en silo par type d'eau et par type d'usage ce qui n'est pas de nature à favoriser le recours aux eaux non conventionnelles". Une critique à laquelle s'associe Amorce, rappelant les "attentes des acteurs à voir émerger un cadre réglementaire clair sur l'ensemble du territoire pour le recours à d'autres types d'eaux comme les eaux de vidange de piscine, eaux d'exhaure ou encore eaux pluviales...". Le texte "n'explicite pas pour la procédure d'autorisation en cas d'usages multiples envisagés si un dossier unique peut être constitué ou s'il convient de faire un dossier par usage", relève au passage le groupe de travail Astee. Lequel s'inquiète en outre de son articulation avec les autres textes en projet, qui conserve "un degré de complexité élevé". Les usages qui feront l'objet d'arrêtés ministériels définissant des exigences minimales ou prescriptions générales "restent à date inconnus" (sauf pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation agricole pour lesquels les projets d'arrêtés ont été soumis à consultation), pointe l'Astee, épinglant le flou sur le périmètre concerné et les échéances. Deux autres paquets de textes réglementaires sont d'ailleurs "en cours de finalisation" pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. "Il est important d'offrir une visibilité rapidement sur les autres usages notamment urbains (hydrocurage, lavage de voirie et de benne, arrosage des bacs à fleur...) pour faciliter l'émergence de projets", appuie Amorce. Des clarifications pourraient se faire autour d'une instruction, propose-t-elle.

De leur côté les ministères concernés mettent en perspective les moyens débloqués, en particulier pour développer la Reut sur le littoral, "là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage)". Un partenariat a été noué en ce sens en avril entre l'Etat, le Cerema et l'Association nationale des élus du littoral (Anel) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. "L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de Reut", insiste aussi le communiqué.

1.2.4 HELIOS AVOCATS / 30 aout 2023

<https://www.helios-avocats.com/2023/08/30/reutilisation-des-eaux-usees-traitees-reut-publication-du-decret-n-2023-835-du-29-aout-2023-relatif-aux-usages-et-aux-conditions-dutilisation-des-eaux-de-pluie-et-des-eaux-usees-tra/>

Ce texte, qui abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, vise à simplifier le régime d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées, à définir les conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques et à codifier l'ensemble de ces dispositions dans le Code de l'environnement.

Les principales évolutions par rapport au droit antérieur portent ainsi sur :

La **codification d'un principe général d'utilisation des eaux de pluie pour des usages domestiques sans procédure préalable d'autorisation** (les usages domestiques d'eau de pluie étant réglementés par l'article L. 1322-14 du Code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;

La possibilité pour les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la santé **de définir par arrêtés conjoints, pour chaque type d'usage, et lorsque cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement.**

Ces textes devront être pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Dans le cas où un projet de REUT respecterait ces exigences minimales ou prescriptions générales, l'avis de l'ANSES et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) exigé par l'article R. 211-131 du Code de l'environnement ne sera plus requis. Les délais de procédure seront ainsi raccourcis.

La suppression de la durée maximale de validité de l'autorisation initialement fixée à 5 ans par le décret du 10 mars 2022.

Celle-ci sera à présent fixée par le préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La suppression de l'obligation pour le bénéficiaire de l'autorisation de transmettre chaque année au préfet et au CODERST un rapport relatif à la mise en œuvre du projet.

Afin d'assurer un suivi dans la durée, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et transmettre au préfet un bilan au moins tous les 5 ans à compter de la date de délivrance de son autorisation, ou dans le délai prévu dans son arrêté d'autorisation.

Ce bilan devra présenter « de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre ».

Celui-ci sera ensuite transmis par le préfet au CODERST pour avis.

Si ce texte apporte des simplifications administratives attendues et témoigne d'un engouement croissant en faveur de la REUT, quelques interrogations subsistent.

Nous relevons, en particulier, l'interdiction d'utiliser les eaux issues d'ICPE à des fins d'irrigation agricole, et ce en dépit du rehaussement des exigences de qualité des eaux opérée par le règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 pour ce type d'usage.

De même, le texte n'apporte pas de précision sur la procédure d'autorisation d'un projet en cas de pluralité d'usages des eaux usées traitées.

Selon la nature et le lieu des usages envisagés, il peut ainsi parfois s'avérer nécessaire de déposer plusieurs dossiers sur le fondement de réglementations distinctes, et dont l'instruction ne relève pas toujours des mêmes services administratifs.

Sur ce point, il est particulièrement dommageable que le décret du 29 août 2023 n'ait pas été plus loquace sur les usages dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), qui restent exclusivement régis « par les dispositions qui leurs sont propres » (autrement dit la police des ICPE).

Dans ces installations, les projets de REUT demeurent en pratique possibles, à condition de savoir naviguer dans un cadre juridique complexe et évolutif.

Dans un contexte de restrictions des prélèvements et la consommation d'eau des ICPE en période de sécheresse, les possibilités d'exemptions récemment instaurées par l'arrêté du 30 juin 2023 au profit d'initiatives vertueuses de réduction des prélèvements d'eau soutiendront assurément l'émergence de nouveaux projets.

1.2.5 LA GAZETTE DES COMMUNES / 31 août 2023

Le gouvernement accélère (lentement) sur la réutilisation des eaux usées

Emmanuel Macron a fait des annonces fin mars, lors de la présentation du Plan Eau sur une « accélération » à venir en matière de réutilisation des eaux usées traitées. Deux objectifs ont été dessinés : 1000 projets de « REUT » d'ici à 2027 et un taux de réutilisation des eaux sortant des stations d'épuration françaises porté à 10 % en 2030. Un décret qui vient de paraître est la première traduction de cette ambition. Mais les avancées se révèlent timides.

Enfin le grand soir pour la réutilisation des eaux usées ? Hélas, non, pas tout à fait. Le gouvernement a eu beau mettre le paquet sur la communication pour accompagner la sortie du décret « accélérant la réutilisation des eaux usées traitées » paru au Journal Officiel le 30 août, ce texte n'est pas celui qui va lever tous les blocages, dégager la route et entraîner la prolifération espérée des projets de « Reut ».

Certes, ce décret apporte des assouplissements aux procédures. Il s'agit de la suppression de la limitation de durée d'autorisation des projets à un maximum de 5 ans, de la simplification de l'instruction des dossiers par un avis simple et non plus conforme des agences régionales de santé, et de l'augmentation du volume des eaux réutilisables grâce, entre autres, à la levée d'un cloisonnement départemental qui empêchait d'employer des eaux usées traitées produites dans un département sur un département voisin. Ces changements étaient réclamés de longue date par les acteurs du secteur, et promis par Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique, depuis des mois, avant même la présentation du « Plan Eau » fin mars.

« En cela, bien sûr, ce décret va dans le bon sens. Disons qu'il témoigne d'un effort pour lever certains obstacles, en abrogeant des réglementations datant de 2022 qui, à l'évidence, n'étaient pas abouties, observe Nicolas Condom, président du cabinet de conseil et d'ingénierie Ecofilae, expert de la réutilisation des eaux. Mais l'essentiel n'y est pas encore. Le gros enjeu réglementaire du moment réside dans la mise en adéquation des dispositions françaises datant de 2010 et 2014 sur l'arrosage des espaces verts et golfs et l'irrigation agricole avec le règlement européen adopté en juin 2020... Notre réglementation évolue très lentement, de façon timide et parcellaire. C'est malheureusement souvent le fruit d'un empilement et non un cadre cohérent ».

Dans l'attente d'arrêtés ministériels

Le projet d'adaptation des arrêtés ministériels de 2010 et 2014 sur l'irrigation et l'arrosage au nouveau règlement européen, dans les cartons depuis trois ans, a été présenté aux acteurs institutionnels et professionnels réunis dans le groupe de travail « Eaux non conventionnelles » animé par l'Astee (lancé à l'initiative des ministères de la Transition écologique et de la Santé après les Assises de l'eau pour travailler, précisément, sur la levée des freins à la REUT et identifier les leviers pour développer cette solution) qui a produit plusieurs observations.

Le décret publié le 30 août doit « très prochainement », selon le communiqué de presse du ministère de la Transition écologique divulgué le même jour, être « complété par des arrêtés ministériels » qui préciseront, notamment, les seuils et conditions d'utilisation pour les usages agricoles et l'arrosage

des espaces verts. A ce titre, leur intérêt dépasse de très loin celui du décret en lui-même. Contrairement aux promesses gouvernementales, ces arrêtés n'ont finalement pas été publiés en même temps que le décret. Les professionnels les attendent donc toujours de pied ferme.

Par ailleurs, **deux autres paquets de textes manquent encore à l'appel**. Ils sont « en cours de finalisation » selon le cabinet de Christophe Béchu. **L'un concerne l'industrie agro-alimentaire** et devrait permettre de lever un gros tabou sur la réinjection d'eaux non conventionnelles dans les eaux de process industrielles, pour des applications de nettoyage par exemple (évidemment pas pour la fabrication des produits en eux-mêmes). **L'autre concerne les usages domestiques**.

1.2.6 BUREAU VERITAS / 1er septembre 2023

Actualité réglementaires

Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. Il simplifie la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées.

Ce décret codifie les dispositions relatives aux conditions de réutilisation dans le Code de l'environnement aux articles R. 211-123 à R. 211-137.

Une section 8 intitulée Section 8 « Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées » a été introduite, elle est divisée en 3 sous-sections relatives :

- aux dispositions communes aux eaux de pluie et aux eaux usées traitées : cette partie définit les utilisations possibles, les usages pour lesquels la réutilisation n'est pas possible,
- à la procédure d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées : sont définies les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateurs des eaux usées traitées et de parties prenantes. Sont fixées dans cette partie, qui peut déposer la demande, le contenu du dossier de la demande, la procédure d'autorisation, le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la cessation d'activités, etc. un bilan devra être réalisé tous les 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

A noter, il valide **l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques**

1.2.7 LANDOT AVOCATS / 6 septembre 2023

<https://blog.landot-avocats.net/2023/09/06/reut-des-eaux-usees-traitees-et-pour-les-usages-non-domestiques-uniquement-des-eaux-de-pluie-le-regime-est-assoupli-mais-pas-encore-eclairci>

REUT des eaux usées traitées et des eaux de pluie : le régime est assoupli, mais pas encore éclairci

Dans la continuité du Plan Eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023 prévoyant notamment de retraiter et de réutiliser 10% des eaux usées d'ici 2030 (contre 1% actuellement) le **décret n° 2023-835 du 29 août 2023** relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées a été publié au JO du 30 août 2023.

En effet, ce décret vise à simplifier la procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées et définir les conditions d'utilisation des eaux de pluie, pour les usages non domestiques.

Cette simplification était d'autant plus attendue que le **décret n° 2022-336 du 10 mars 2022** (complété par un **arrêté du 28 juillet 2022**) avait été décrié pour un champ d'application (trop) stricte et l'intégration de lourdeurs administratives qui ont pu décourager plus d'un porteur de projet !

Sur ce sujet nous vous renvoyons à une interview de M. Franco NOVELLI (FNCCR) réalisée par le cabinet.

Dès juin dernier, il était clair qu'un nouveau décret allait être adopté :

- des annonces présidentielles : Voici les 53 mesures du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » présenté, ce jour, par le Président de la République (avec quelques points importants à préciser)
- des travaux parlementaires (voir Eau et assainissement : survol du rapport de la mission « flash » de l'A.N.)
- des positions en ce sens des grands acteurs de l'eau lors puis des secondes assises de l'eau :
 - Tour d'horizon avec M. Jean Launay, président du Comité National de l'Eau (janvier 2023) [VIDEO et documents]
 - Synthèse des propositions du Comité national de l'eau
- des bruits convergents selon lequel le Ministère de la Santé aurait accepté de ne plus bloquer certaines évolutions.

C'est donc chose faite.

Ainsi, le nouveau décret abroge le précédent et en codifie les dispositions après quelques modifications bienvenues dans le code de l'environnement. Il crée ainsi une section 8 intitulée « Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées » au sein du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Il est néanmoins à noter que les autorisations délivrées sur le fondement du précédent décret demeurent soumises, jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées.

Parmi les grands apports du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 on peut ainsi citer :

- **la suppression de la limitation des projets à cinq ans telle que prévue par le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022.** Les projets ne seront donc plus limités à une expérimentation d'une durée maximale de 5 ans ;
- **la suppression d'un verrou géographique.** Les eaux usées traitées produites dans un département pourront également être réutilisées sur un département voisin ;
- **une simplification de l'instruction des dossiers** : un avis simple et non plus conforme des autorités de santé est désormais prévu. Sur un point, une modification a été apportée lors de l'examen du texte par le Conseil d'État. En effet, ce dernier a estimé que pour des raisons de solidité juridique des décisions d'autorisation et de limitation du contentieux éventuel, cet avis doit être réputé défavorable ;
- **une simplification des suivis** : le bénéficiaire de l'autorisation n'a plus l'obligation de transmettre au préfet un rapport annuel mais uniquement un bilan « qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre ». Ce bilan est adressé tous les cinq ans « au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé » ;
- **la suppression de la conditionnalité liée à la qualité des boues** : Il sera possible d'utiliser les eaux des stations indépendamment de la qualité des boues produites contrairement à ce qui était prévu par le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022. La suppression de cette conditionnalité est intervenue à la suite des réactions des acteurs du secteur par le biais de la consultation du projet de décret qui énonçaient alors que « cette conditionnalité n'a pas de justification technique, la qualité des boues ne préjugant pas de la qualité de l'eau traitée » (commentaire réalisé par la SAUR). Sur la qualité des boues, la FNCCR rappelle que la nouvelle réglementation est attendue depuis 2 ans et que la concertation n'a pas eu lieu pour le moment.

NB : l'utilisation des eaux de pluie est possible sans procédure d'autorisation.

Attention. Comme le souligne la FNCCR :

« Le décret en question régit l'utilisation des eaux usées traitées et les conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les **usages non domestiques exclusivement**. Pour rappel, les usages des eaux usées traitées en irrigation agricole ou pour l'arrosage des espaces verts ou encore sur l'utilisation de l'eau de pluie dans les locaux d'habitation font l'objet d'autres réglementations. » [...] « la réglementation relative aux usages domestiques pour ces eaux fera l'objet de la publication prochaine d'un décret et un arrêté spécifiques. Dans cette attente, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments demeure applicable.»

Ce texte ne porte donc pas sur :

- les usages des eaux usées traitées en irrigation agricole ou pour l'arrosage des espaces verts
- l'utilisation de l'eau de pluie dans les locaux d'habitation

Voir en ce sens ces fragments du nouveau texte :

« [...] Lorsqu'il est envisagé d'utiliser les eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles, seule l'utilisation des eaux mentionnées au 1o de l'article R. 211-125 peut être autorisée. [...]

« II. – Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres :

« 1 Les usages domestiques et dans les entreprises alimentaires, sur le fondement de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique ;

« 2 Les usages dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 ou de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1, tels qu'ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation ;

« 3 Les utilisations d'eaux douces issues du milieu naturel encadrées par un arrêté préfectoral pris sur le fondement de la nomenclature définie à l'article R. 214-1. »

Et, toujours dans le même sens, ces deux types d'eaux ne sont pas utilisables dans les lieux ou usages suivants :

« Art. R. 211-126. – L'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 n'est pas possible à l'intérieur des lieux suivants :

« 1 Les locaux à usage d'habitation ;

« 2 Les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ;

« 3 Les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;

« 4 Les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ;

« 5 Les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public.

« Art. R. 211-127. – L'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 n'est pas possible sur le fondement de la présente section pour les usages suivants :

« 1 Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ;

« 2 D'hygiène du corps et du linge ;

« 3 D'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

.. sauf que ces restrictions sur certains points pourraient être considérées comme plus strictes que celles de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, toujours en vigueur et non encore remplacé, ce qui pourrait donner lieu à quelques difficultés.

Bien que l'apport du décret soit indéniable (en atteste le fait qu'aucun avis défavorable n'ait été émis lors de la consultation et qu'une partie non négligeable des avis consultatifs ait été reprise), les acteurs en matière de REUT (Reuse) appellent encore à des améliorations.

La FNCCR émet de son côté sur alerte sur le fait que « le développement de la REUT ne doit pas se faire au détriment de la santé environnementale. En particulier, le projet de décret devrait mentionner que le débit restitué au milieu naturel et qui contribue au bon état du cours d'eau est l'un des principaux critères encadrés par l'arrêté d'autorisation. »

Enfin, certains de nos clients, notamment en zone méditerranéenne, nous ont alertés sur le fait qu'une bonne REUT des eaux traitées usées... conduira à des difficultés encore plus grandes d'étiage des cours d'eau durant l'été.

1.2.8 MINISTERE DE L'AGRICULTURE E DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE / 28 décembre 2023

Pour faire baisser la tension sur la ressource en eau, la réutilisation des eaux traitées peut apporter des solutions dans certains territoires, selon le contexte local, pour l'usage d'irrigation agricole. Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, vise à massifier la valorisation des eaux non conventionnelles et réaffirme les objectifs des Assises de l'eau et du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, de développer 1 000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027.

Pour favoriser la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation agricole, le cadre réglementaire a été adapté grâce au décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées qui codifie la procédure d'autorisation des projets de REUT dans le code de l'environnement et apporte des simplifications lorsque les projets respectent les exigences de qualité des eaux.

L'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures vient préciser le dispositif dans le domaine agricole.

Il définit notamment la qualité des eaux nécessaire aux projets de REUT en fonction des usages et introduit la notion de « barrière » ce qui permet d'utiliser une qualité d'eau usée moindre à condition de mobiliser des barrières appropriées permettant de garantir un état sanitaire de l'eau adapté à l'usage.

Il introduit également une démarche d'évaluation et de gestion des risques qui identifie les mesures préventives nécessaires au regard des risques identifiés afin d'adapter les modalités de gestion et de suivi à la nature du projet (plutôt que de fixer systématiquement un niveau élevé de qualité). A titre d'exemple, les mesures préventives de gestion du risque peuvent être des distances minimales à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger (plans d'eau, pisciculture, abreuvement du bétail, etc.).

Exemple 1 : Réutilisation des eaux usées traitées pour irriguer la vigne

Dans le cadre d'une exploitation viticole qui souhaite irriguer ses vignes avec des eaux usées traitées, l'exploitant doit s'assurer que le niveau de qualité de l'eau usée traitée est en conformité avec des niveaux de seuils de qualité sanitaire définis par usage.

Evolutions entre l'arrêté de 2010 et l'arrêté de 2023 :

Les niveaux de seuils de qualité ont été renforcés pour certains paramètres pour garantir la sécurité sanitaire. Toutefois, **une eau de qualité moindre peut désormais être utilisée si l'exploitant met en place des mesures barrières** (par exemple, mise en place d'une irrigation goutte à goutte, arrêt de l'irrigation avant les vendanges).

Les mesures préventives (par exemple, l'exploitant s'engage à mettre en place une distance minimale entre la zone irriguée et les activités à protéger) qui étaient obligatoires dans l'arrêté de 2010, **peuvent, avec l'arrêté de 2023, être mobilisées au cas par cas, au regard des risques identifiés dans le cadre de la démarche de l'évaluation de la gestion des risques.**

Exemple 2 : Réutilisation des eaux usées traitées pour irriguer des cultures maraîchères consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée

Dans le cadre d'une exploitation maraîchère, productrice de salades de plein champ, l'exploitant peut irriguer ses cultures avec des eaux usées traitées. Il doit s'assurer que le niveau de qualité de l'eau usée utilisée est en conformité avec des niveaux de seuils de qualité sanitaire définis par usage.

Evolutions entre l'arrêté de 2010 et l'arrêté de 2023 :

Les niveaux de seuils de qualité ont été renforcés pour garantir la sécurité sanitaire. Toutefois, **une eau de qualité moindre peut désormais être utilisée si l'exploitant met en place des mesures barrières** (par exemple, lavage à l'eau potable de la production avant sa vente au consommateur).

Les mesures préventives (par exemple, l'exploitant s'engage à mettre en place une distance minimale entre la zone irriguée et les activités à protéger) qui étaient obligatoires dans l'arrêté de 2010, peuvent, avec l'arrêté de 2023, être mobilisées au cas par cas, au regard des risques identifiés dans le cadre de la démarche de l'évaluation de la gestion des risques.

1.2.9 LOCALTIS – BANQUE DES TERRITOIRES / 25 janvier 2024

Attendu de longue date, **un décret met en place un cadre procédural pour l'autorisation d'eaux recyclées issues des process industriels dans l'agro-alimentaire.** Mis en consultation publique (voir notre article du 4 avril 2023) au lendemain du plan Eau dévoilé par le président de la République le 30 mars 2023, qui fait de la réutilisation des "eaux non conventionnelles" une des priorités pour répondre aux tensions sur la ressource en eau face à des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le texte prend en réalité sa source dans le plan d'actions du volet agricole du Varenne de l'eau. Les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées sont introduites par touches successives dans les corpus législatifs et réglementaires. Un décret de simplification (n°2023-835 du 29 août 2023) a d'ores et déjà levé certains verrous réglementaires. **Deux arrêtés pour les usages agricoles et espaces verts sont également parus fin décembre** et le troisième volet concernant les usages domestiques des eaux non conventionnelles au sens large (y compris les eaux de pluie) est encore au stade de la consultation.

Le présent décret est pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'une eau "non potable", c'est-à-dire non destinée à la consommation humaine, pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises alimentaires, "lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale". Cette possibilité a été prévue par l'ordonnance n°2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire (prise suivant l'habilitation de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé). Le texte définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. **Il précise notamment les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée** (le contenu

de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

A l'échelle de la Bretagne, une étude menée par l'Association bretonne des entreprises agroalimentaires (ABEA) auprès de 28 sites industriels démontre que ce levier va permettre d'économiser plus de 2,5 millions de m³ d'eau potable chaque année, soit l'équivalent de 1.000 piscines olympiques, rien que pour ces 28 sites.

Un arrêté interministériel devrait ultérieurement revenir plus en détail sur les exigences de qualité auxquelles l'eau recyclée doit satisfaire pour chaque type d'usage. La rédaction, par chaque filière du secteur alimentaire, de guides de bonnes pratiques est par ailleurs encouragée.

2 ELEMENTS DE SYNTHESE

Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. Il simplifie la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées.

Ce qui change :

- **la suppression de la limitation des projets à cinq ans telle que prévue par le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022.** Les projets ne seront donc plus limités à une expérimentation d'une durée maximale de 5 ans ;
- **la suppression d'un verrou géographique.** Les eaux usées traitées produites dans un département pourront également être réutilisées sur un département voisin ;
- **une simplification de l'instruction des dossiers :** un avis simple et non plus conforme des autorités de santé est désormais prévu. Sur un point, une modification a été apportée lors de l'examen du texte par le Conseil d'État. En effet, ce dernier a estimé que pour des raisons de solidité juridique des décisions d'autorisation et de limitation du contentieux éventuel, cet avis doit être réputé défavorable ;
- **une simplification des suivis :** le bénéficiaire de l'autorisation n'a plus l'obligation de transmettre au préfet un rapport annuel mais uniquement un bilan « qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre ». Ce bilan est adressé tous les cinq ans « au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé » ;
- **la suppression de la conditionnalité liée à la qualité des boues :** Il sera possible d'utiliser les eaux des stations indépendamment de la qualité des boues produites contrairement à ce qui était prévu par le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022.
- **une augmentation des volumes réutilisables**
- **l'utilisation des eaux de pluie est possible sans procédure d'autorisation**

Complétant ce décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, 2 arrêtés sont parus :

- **l'arrêté du 14 décembre 2023** relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (les aires d'autoroutes, cimetières, golfs, hippodromes, parcs, jardins publics, petits espaces végétalisés de la compétence des collectivités tels que jardinières, espaces fleuris..., ronds-points et autres terre- pleins, squares, stades...).

L'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts est possible si elle est effectuée dans des conditions sanitaires et environnementales permettant de respecter les exigences de qualité et les prescriptions définies au chapitre I de ce nouveau texte.

- **l'arrêté du 18 décembre 2023** relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures complète le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, en venant préciser le dispositif dans le domaine agricole. Ce second arrêté définit la qualité des eaux (classifiées A,B,C ou D Annexe I Tableau 1) nécessaire aux projets de réutilisation en fonction des usages et introduit la notion de « barrière » ce qui permet d'utiliser une qualité d'eau usée moindre, à condition de mobiliser des mesures appropriées permettant de garantir un état sanitaire de l'eau adapté à l'usage.

Les types de barrières sont décrits dans Annexe I tableau 3 .

Il introduit également une démarche d'évaluation et de gestion des risques afin d'identifier les mesures préventives nécessaires au regard des risques identifiés permettant d'adapter les modalités de gestion et de suivi à la nature du projet (exemple : instauration de distances minimales à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger).

Le 24 janvier 2024, **le décret n°2024-33 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine** est paru. Il définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production. Il précise notamment les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.